



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-035

PUBLIÉ LE 18 MARS 2019

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2019-03-14-002 - arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du plateau de Montbazens (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2019-03-14-002

arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du
plateau de Montbazens

*arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de
communes du plateau de Montbazens*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du

14 MARS 2019

Objet : Modification de la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du plateau de Montbazens

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5211-6, L5211-6-1 et L 5211-6-2

VU le code électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition
des sièges de conseillers communautaires ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des
populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de
Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté de madame la Sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue du
19 février 2019 portant convocation des électeurs de la commune de
Privezac et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale
partielle complémentaire;

VU l'arrêté préfectoral n°96-3167 du 31 décembre 1996 modifié portant
création de la communauté de communes du plateau de Montbazens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-290-0010 du 17 octobre 2013 relatif à la
composition du conseil communautaire de la communauté de communes du
plateau de Montbazens à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux ;

- VU les délibérations des conseils municipaux de
- Brandonnet en date du 5 mars 2019
 - Compolibat en date du 25 février 2019
 - Drulhle en date du 25 février 2019
 - Galgan en date du 27 février 2019,
 - les Albres en date du 23 février 2019
 - Lanuejous en date du 21 février 2019,
 - Lugan en date du 15 février 2019
 - Montbazens en date du 20 février 2019
 - Peyrusse le Roc en date du 4 mars 2019
 - Privezac en date du 17 février 2019,
 - Roussennnac en date du 21 février 2019
 - Valzergues en date du 21 février 2019
 - Vaureilles en date du 16 février 2019,

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du plateau de Montbazens et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local.

Considérant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du plateau de Montbazens est de 6 208 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 23 sièges ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord amiable des communes de 25 % maximum, soit 28 sièges maximum ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-1 1 du code général des collectivités locales, la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales prévoient que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis dans les communautés de communes par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale ;

/

Considérant qu'en application de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales, par accord amiable, les conseils municipaux des 13 communes membres de la communauté de communes du plateau de Montbazens représentant une population totale de 6 376 habitants qui ont délibéré, ont décidé de fixer à 28 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité sont acquises ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du plateau de Montbazens conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : A compter du 14 avril 2019, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du plateau de Montbazens est fixé à 28.

Article 2 : Les 28 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

- commune Brandonnet	1 délégué,
- commune de Compolibat	2 délégués,
- commune de Drulhe	2 délégués
,- commune de Galgan	2 délégués,
- commune de Les Albres	2 délégués,
- commune de Lanuejols	3 délégués,
- commune de Lugan	2 délégués,
- commune de Montbazens	6 délégués,
- commune de Peyrusse le Roc	1 délégué,
- commune de Privezac	2 délégués,
- commune de Roussennac	2 délégués,
- commune de Valzergues	1 délégué,
- commune de Vaureilles	2 délégués,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes du plateau de Montbazens et les maires des communes de Brandonnet, Compolibat, Drulhe, Galgan, les Albres, Lanuejols, Lugan, Montbazens, Peyrusse-le-Roc, Privezac, Roussennac, Valzergues et Vaureilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **14 MARS 2019**

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R 421₅ du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE CEDEX 7) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse A cet égard, l'article R 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. »